

**CONSEIL DE LA CONCURRENCE**

**Décision n° 00-D-02 du 22 février 2000**

**relative à une saisine présentée par la société Citer**

---

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 29 octobre 1998 sous le numéro F 1093, par laquelle la société Citer a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur, qu'elle estime anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de la société Citer enregistrée le 4 octobre 1999 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général adjoint et le commissaire du Gouvernement entendus lors de la séance du 1<sup>er</sup> février 2000 ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général adjoint ;

Considérant que, par la lettre du 4 octobre 1999 susvisée, la société Citer a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

**Décide :**

**Article unique :** Le dossier enregistré sous le numéro F 1093 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Fertier-Pottier, par Mme Hagelsteen, présidente, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le secrétaire de séance,

Sylvie Grando

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen

---